

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-153

R-3867-2013

20 novembre 2019

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande relative au dossier générique portant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse, M<sup>e</sup> Vincent Locas et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants:**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126<sup>1</sup> par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. L'examen de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, initialement prévu dans le cadre de la phase 2, est reporté en phase 4. Les sujets examinés dans le cadre de la phase 2 portent dorénavant sur :

- l'allocation des coûts, la tarification et les conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- la refonte de l'offre de service interruptible;
- la flexibilité opérationnelle (méthode d'évaluation des coûts et fonctionnalisation);
- les suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande à Gaz Métro de déposer un complément de preuve en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts<sup>2</sup> ainsi qu'en matière de tarifs et conditions de service<sup>3</sup>.

[4] Tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun, également dans sa décision D-2016-126, d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées et permet à celles qui le souhaitent de déposer une demande d'intervention pour la phase 2 nouvellement établie.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2016-126](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2016-126](#), p. 15 à 19, par. 57 à 73.

<sup>3</sup> Décision [D-2016-126](#), p. 19 et 20, par. 74 et 75.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à la phase 2 du présent dossier à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC. Elle élabore également un cadre d'examen préliminaire dans cette même décision<sup>4</sup>.

[6] Le 27 janvier 2017, donnant suite à la décision D-2016-126, Gaz Métro dépose une preuve complémentaire (pièces B-0184 à B-0196<sup>5</sup>) ainsi qu'une demande amendée<sup>6</sup>.

[7] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074<sup>7</sup>, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Par ailleurs, elle établit un calendrier d'examen de la phase 2 et prévoit la tenue de quatre séances de travail.

[8] Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B du présent dossier, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[9] Le 23 août 2017, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEÉ, SÉ et l'UC amendent leurs demandes d'intervention et déposent leurs budgets de participation, conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2017-074. Le GRAME, quant à lui, avise la Régie qu'il n'entend pas intervenir dans la phase 2 du présent dossier.

[10] Ce même jour, la Régie transmet une correspondance à Gaz Métro l'informant qu'elle considère que sa preuve complémentaire relative à l'étude de l'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage doit être bonifiée par l'ajout de divers éléments qu'elle précise<sup>8</sup>. Dans cette même correspondance, la Régie encourage le Distributeur à s'adjoindre les services d'un expert reconnu en la matière, compte tenu de

---

<sup>4</sup> Décision [D-2016-140](#), p. 6, par. 14 et 16.

<sup>5</sup> Les pièces B-0192 et B-0193 ont été révisées et remplacées par les pièces B-0329 et B-0330 le 12 octobre 2017 et, par la suite, remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 le 1<sup>er</sup> mai 2019 afin d'y corriger des coquilles.

<sup>6</sup> Pièce [B-0180](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

<sup>8</sup> Pièce [A-0128](#), p. 2.

la complexité des enjeux traités dans l'étude d'allocation des coûts. La Régie, en référant aux motifs qu'elle a invoqués dans sa décision D-2014-011<sup>9</sup>, précise également qu'elle scinde la phase 2 en deux étapes afin de traiter des aspects suivants :

- l'étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle;
- les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement à ces services.

[11] Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans sa décision D-2017-092<sup>10</sup>, la Régie suspend temporairement le calendrier procédural fixé dans sa décision D-2017-074. De plus, elle demande à Gaz Métro de traduire l'ensemble de la preuve déposée dans la phase 2.

[12] Le 12 octobre 2017, Gaz Métro dépose la preuve complémentaire (pièces B-0329 à B-0334) requise par la Régie. Notamment, elle révisé les pièces B-0192 et B-0193 et les remplace par les pièces B-0329 et B-0330<sup>11</sup>. À cette occasion, Gaz Métro expose, d'une part, les raisons pour lesquelles elle croit souhaitable de ne pas scinder la phase 2 en deux étapes ainsi que, d'autre part, les motifs justifiant pourquoi elle n'a pas jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert<sup>12</sup>.

[13] Gaz Métro soumet également que la période de suspension temporaire de l'examen de la phase 2 décrétée par la Régie devrait être utilisée afin de permettre la tenue de séances de travail avec « *les parties prenantes, [...], en présence du personnel technique de la Régie* » afin d'échanger sur le contenu de sa proposition. Le Distributeur rappelle que, « *par sa décision D-2013-[1]93* », la Régie a déjà autorisé la tenue de six séances de travail afin d'aborder « *les enjeux reliés à la structure tarifaire en service continu et interruptible, à la segmentation de la clientèle ainsi qu'au service d'équilibrage* »<sup>13</sup>. Il invite donc la Régie à convoquer quatre séances de travail dans les semaines qui suivront.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2014-011](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2017-092](#), p. 41, par. 170 et 171.

<sup>11</sup> Les pièces B-0329 et B-0330 ont été remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 le 1<sup>er</sup> mai 2019 afin d'y corriger des coquilles.

<sup>12</sup> Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

<sup>13</sup> Pièce [B-0327](#).

[14] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie que, depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[15] La Régie tient quatre séances de travail les 19 et 20 décembre 2017 et les 16 et 18 janvier 2018.

[16] Le 23 janvier 2018, Énergir soumet que deux séances de travail additionnelles sont requises afin de compléter l'examen des enjeux que soulève la phase 2, dont « *la révision de l'offre interrompible* »<sup>14</sup>. Dans sa correspondance du 14 juin 2018, la Régie accepte cette proposition relative aux séances de travail pouvant se tenir avant la mi-septembre 2018<sup>15</sup>.

[17] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103<sup>16</sup> par laquelle elle suspend temporairement et pour une période indéterminée le calendrier d'examen de la phase 2. À cet effet, elle expose les motifs pour lesquels elle requiert la production d'un rapport d'expertise sur des pistes d'améliorations possibles des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, à la lumière du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur. La Régie suspend donc les travaux liés à la phase 2 jusqu'à ce que le rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier. Elle suspend également la tenue des deux séances de travail supplémentaires qu'elle avait autorisées dans sa correspondance du 14 juin 2018.

[18] Le 10 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-106<sup>17</sup> portant sur les frais intérimaires des intervenants ayant participé aux quatre séances de travail tenues en décembre 2017 et janvier 2018 dans le cadre de la phase 2. De plus, elle demande aux intervenants de déposer, si nécessaire, une demande de paiement des frais encourus en phase 2, qui ne seraient pas visés par cette décision.

[19] Du 23 août au 10 septembre 2018, en suivi de la décision D-2018-106, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ et SÉ déposent leur demande de paiement de frais.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0361](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0189](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2018-103](#), p. 8.

<sup>17</sup> Décision [D-2018-106](#), p. 8.

[20] Le 8 mars 2019, en raison du départ à la retraite, en 2018, de madame Louise Pelletier et de monsieur Laurent Pilotto, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M<sup>e</sup> Marc Turgeon, qui agira à titre de président de la formation, de madame Françoise Gagnon et de monsieur François Émond.

[21] Le 18 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-049<sup>18</sup> portant sur les frais des intervenants encourus dans le cadre de la phase 2, qui n'étaient pas visés par sa décision D-2018-106.

[22] Le 16 mai 2019, la Régie rectifie sa décision D-2018-106 afin d'y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la Loi.

[23] Dans la présente décision, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, dépose au dossier le rapport d'expertise qui a été produit et détermine le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2.

[24] Le 19 novembre 2019, la Régie reçoit une comparution des nouveaux représentants de l'ACIG.

## 2. RAPPORT D'EXPERT

[25] Dans sa décision D-2018-103, la Régie s'exprime comme suit :

*« [20] La Régie note que le contexte de l'approvisionnement gazier en Amérique du Nord a beaucoup évolué depuis le dossier du dégroupement des tarifs, dont par exemple le déplacement à Dawn. La Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement gazier de même que la tarification du Distributeur doivent refléter adéquatement ces changements. D'ailleurs, elle constate que le Distributeur a lui-même invoqué ces changements pour initier la phase 2 du présent dossier :*

---

<sup>18</sup> Décision [D-2019-049](#).

*« Avec le déplacement prochain vers Dawn, et considérant que plus de quinze années ont passé depuis le dégroupement tarifaire, Gaz Métro a décidé de réviser l'ensemble des tarifs se rapportant aux approvisionnements gaziers » [note de bas de page omise].*

*[21] Nonobstant le fait que le Distributeur ne propose pas de changement à la méthode de la demande moyenne et de l'excédent, la Régie considère que plusieurs autres éléments de l'Étude d'allocation des coûts doivent être examinés en profondeur à la lumière du nouveau contexte gazier dans lequel évolue le Distributeur.*

*[22] Pour ces motifs, la Régie juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'Étude d'allocation des coûts. La Régie considère qu'il est plus efficient et efficace, avant de débiter l'examen de la phase 2, de confier un mandat à un expert afin de faire un état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier.*

*[23] Essentiellement, le mandat qui sera confié par la Régie à un expert permettra de présenter des pistes d'améliorations possibles des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage à la lumière du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur »<sup>19</sup>.*

[26] La Régie a sélectionné la firme Elenchus Research Associates Inc. (Elenchus) pour la préparation du rapport d'expert (le Rapport). Le mandat confié à Elenchus comprenait les éléments suivants :

*« Afin de permettre à la Régie de réaliser les buts fixés précédemment, le consultant retenu par la Régie devra, au terme de son mandat, présenter un rapport dans lequel seront abordés les aspects suivants :*

- Définir le contexte particulier dans lequel évolue le Distributeur en matière d'approvisionnement gazier, dont notamment la situation géographique, la composition de la clientèle (service continu et interruptible), les besoins annuels, saisonnier et de pointe et les outils d'approvisionnement dont il dispose, etc.;*

---

<sup>19</sup> Décision [D-2018-103](#), p. 7.

- *Prendre connaissance de l'étude existante d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage d'Énergir, déjà autorisée par la Régie, soit les méthodes de fonctionnalisation, de classification et de répartition de coûts de ces services en regard du contexte dans lequel évolue le Distributeur;*
- *Prendre connaissance de la preuve principale et de la preuve complémentaire portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir;*
- *Porter une attention particulière mais sans s'y limiter aux éléments suivants dans le cadre de l'examen de la situation :*
  - *L'introduction d'une nouvelle fonction appelée « service de flexibilité opérationnelle » pour tenir compte des modifications de prévisions de consommations à l'intérieur d'une journée gazière;*
  - *La répartition des coûts de ces services à la clientèle interruptible;*
  - *Au traitement des clients qui achètent leur propre fourniture et à leur impact sur l'utilisation des outils dont disposent le Distributeur.*
- *Fournir une revue des méthodologies généralement mises en place chez les Distributeurs gaziers comparables dans d'autres juridictions canadiennes;*
- *Revoir la méthode de détermination de la pointe coïncidente et identifier les « meilleures pratiques » en la matière;*
- *Identifier des alternatives et présenter des pistes d'améliorations possibles des méthodes de fonctionnalisation, de classification et d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage.*

#### Livrables du mandat

*Le consultant devra mettre à profit ses connaissances et compétences acquises lors de précédents mandats afin de conseiller la Régie dans l'examen de l'étude d'allocation des coûts de fourniture, transport et d'équilibrage. Le consultant devra rédiger et présenter un rapport à la Régie qui répondra aux buts et objectifs définis précédemment. Ce rapport est destiné à être rendu public et pourra être questionné par les participants au dossier »<sup>20</sup>.*

[27] Le Rapport produit par Elenchus comprend notamment les sections suivantes :

- contexte opérationnel de l'analyse des propositions d'Énergir;

<sup>20</sup> Contrat de mandat d'expert relatif à la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible d'Énergir signé le 30 octobre 2018.

- approche d'Énergir en matière d'allocation des coûts;
- autres questions soulevées dans la preuve d'Énergir (dont le service interruptible et la fonctionnalisation de la conduite de Champion);
- approches pour déterminer la pointe coïncidente;
- en annexe, l'étude des méthodes d'allocation des coûts dans les autres juridictions canadiennes.

[28] **Par conséquent, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2 du dossier et y dépose le Rapport d'Elenchus dans sa version originale en anglais ainsi que sa traduction française<sup>21</sup>.**

### 3. TRAITEMENT PROCÉDURAL

#### 3.1 FONCTIONNALISATION DES CONDUITES DE CHAMPION

[29] D'abord, la Régie rappelle qu'elle s'est déjà prononcée quant au fait que le traitement des sujets relatifs à la fonctionnalisation des conduites de Champion et de la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud doit se faire au présent dossier. À cet effet, la Régie mentionnait, notamment, que le sujet de la fonctionnalisation des conduites de Champion requiert un examen approfondi quant à l'impact sur l'allocation des coûts et la tarification de l'ensemble des clients<sup>22</sup>. Elle soulignait également l'importance d'évaluer les enjeux reliés à l'interfinancement et à l'allocation des coûts des conduites de Champion<sup>23</sup>.

[30] La Régie estime que les préoccupations énoncées au paragraphe précédent sont toujours d'actualité et tient à préciser que leur examen, dans le présent dossier, est indépendant des autres sujets qui y seront examinés.

---

<sup>21</sup> Disponibles sur le site internet de la Régie : [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/\\_layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=235&phase=2&Provenance=A&generate=true](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/_layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=235&phase=2&Provenance=A&generate=true).

<sup>22</sup> Dossier R-3879-2014 Phase 4, décision [D-2015-181](#), p. 49, par. 128.

<sup>23</sup> Dossier R-3970-2016, décision [D-2016-156](#), p. 76 et 77, par. 295 à 298.

[31] Ensuite, la Régie constate que depuis qu'elle a autorisé la création d'un compte de frais reportés (CFR) dans lequel est comptabilisée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Nord et Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la fusion des tarifs n'avait pas été acceptée<sup>24</sup>, les sommes qui y sont portées augmentent année après année. La Régie constate qu'en date du 30 septembre 2020, Énergir prévoit que ce CFR s'élèvera à plus de 15 M\$<sup>25</sup>.

[32] La Régie partage les préoccupations d'Énergir quant à l'impact tarifaire qui découlera de la disposition éventuelle des sommes contenues dans ce CFR<sup>26</sup>.

**[33] Ainsi, pour les motifs énoncés ci-dessus, la Régie est d'avis qu'il est opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR.**

[34] En outre, la Régie constate que le complément de preuve déposé par Énergir relativement à la fonctionnalisation des conduites de Champion ne présente que les impacts tarifaires pour une seule année, soit ceux de la cause tarifaire 2017 avec, pour seule hypothèse, la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution<sup>27</sup>. La Régie en conclut que le complément de preuve déposé ne permet pas un examen approfondi de la fonctionnalisation des conduites de Champion.

**[35] Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer une preuve additionnelle afin de permettre un examen plus complet des impacts tarifaires de la fonctionnalisation des conduites de Champion.** Cette preuve additionnelle doit comprendre, pour chacune des années tarifaires 2017 (dossier R-3970-2016), 2018 (dossier R-3987-2016), 2019 (dossier R-4018-2017) et 2020 (dossier R-4076-2018), l'évaluation des impacts tarifaires (en termes de coût unitaire,  $\phi/m^3$  et en volumes de consommation) et de l'interfinancement des trois scénarios de fonctionnalisation suivants :

---

<sup>24</sup> Dossier R-3879-2014 Phase 4, décision [D-2015-214](#), p. 20, par. 91 à 95.

<sup>25</sup> Dossier R-4076-2018, pièce [B-0131](#), p. 6.

<sup>26</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 1, décision [D-2019-002](#), p. 11, par. 36.

<sup>27</sup> Pièce [B-0185](#), p. 49 à 63.

- fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution / allocation des coûts selon le facteur CAU<sup>28</sup> / fusion des tarifs des zones Nord et Sud;
- fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport / fusion des tarifs des zones Nord et Sud;
- fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport / sans fusion des tarifs des zones Nord et Sud.

**[36] En ce qui a trait au scénario de fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution, la Régie demande à Énergir de fournir, pour chacune des catégories de clientèle, respectivement pour les zones Nord et Sud, les montants détaillés de l'allocation des coûts selon le facteur qu'elle propose, soit le facteur CAU.**

**[37] Dans le cas des scénarios de fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport (scénarios 2 et 3), la Régie demande à Énergir de proposer, en le justifiant, le facteur approprié d'allocation des coûts ainsi que de fournir les montants détaillés de l'allocation des coûts selon ce facteur, pour chacune des catégories de clientèle des zones Nord et Sud.**

**[38] La Régie demande à Énergir de déposer cette preuve additionnelle au plus tard le 4 décembre 2019 à 12 h.**

**[39] Par ailleurs, la Régie souligne que les derniers budgets de participation déposés par les intervenants datent du mois d'août 2017 et qu'à ce moment, seule la FCEI prévoyait des frais liés à son intervention sur la fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion. Considérant le temps écoulé depuis le dernier dépôt des budgets de participation, la Régie demande aux intervenants de mettre à jour leurs demandes d'intervention ainsi que leurs budgets de participation, s'ils souhaitent intervenir à la phase 2A.**

---

<sup>28</sup> CAU : capacité attribuée et utilisée.

### 3.2 AUTRES SUJETS DE LA PHASE 2

[40] La Régie examinera, dans le cadre d'une phase 2B, l'ensemble des sujets autres que la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud et la disposition du CFR.

[41] Dans sa correspondance du 23 août 2017<sup>29</sup> requérant du Distributeur le dépôt d'une preuve complémentaire, la Régie, en référant aux motifs qu'elle a invoqués dans sa décision D-2014-011, précise qu'il serait plus efficace de scinder « *la phase 2 en deux étapes* » afin de traiter des aspects suivants :

- l'étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle;
- les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement à ces services ainsi que l'interfinancement de ces services entre les différentes catégories tarifaires.

[42] La Régie estime qu'il est toujours opportun de scinder le traitement des sujets de cette nouvelle phase 2B en deux étapes, à savoir les deux volets suivants :

- Volet 1 :
  - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle;
  - refonte de l'offre de service interruptible, mais excluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.
- Volet 2 :
  - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle;
  - conditions de service et tarifs relatifs à la refonte de l'offre de service interruptible.

---

<sup>29</sup> Pièce [A-0128](#), p. 1.

[43] Dans son Rapport, Elenchus, en lien avec l'allocation des coûts de l'équilibrage, consacre une section sur les méthodes de détermination de la pointe coïncidente.

[44] Par ailleurs, dans le dossier R-4076-2018 (phase 2), la FCEI notait qu'Énergir détermine la pointe de projets spécifiques sur la base du coefficient d'utilisation global de la clientèle continue. Dans sa décision D-2019-141, la Régie remarquait que cette façon d'estimer la pointe entraînait un écart important pour les projets spécifiques évalués. Elle remarquait également que cinq années ont passé depuis la dernière modification importante de la méthode d'établissement de la demande à la journée de pointe et que depuis, tant la Régie que les intervenants ont exprimé des inquiétudes sur la robustesse de la méthode<sup>30</sup>.

[45] De plus, dans cette même décision D-2019-141, la Régie indiquait que les enjeux relatifs à la prévision de la demande pourront être examinés au présent dossier. Ainsi, la Régie juge qu'il est approprié que ces enjeux soient traités dans le cadre du volet 2.

[46] À l'égard de la scission de la phase 2, Énergir a déjà indiqué qu'elle s'opposait à l'annonce faite par la Régie dans sa communication du 23 août 2017<sup>31</sup>. Au soutien de sa position, Énergir soumettait que les choix tarifaires ont un impact sur l'allocation des coûts et que les modifications aux conditions de service peuvent avoir une influence sur l'allocation des coûts, particulièrement ceux relatifs au service interruptible<sup>32</sup>.

[47] La Régie réitère qu'elle a, par le passé, énoncé à plusieurs reprises les motifs pour lesquels il convient de traiter les questions de la fonctionnalisation et de l'allocation des coûts de façon distincte de celles relatives aux conditions de service et tarifs.

[48] Par exemple, dans sa décision D-97-47 portant sur les modifications de la méthode d'allocation du coût de service applicable à un distributeur, la Régie soulignait ce qui suit :

*« Néanmoins, la Régie est d'avis qu'une étude d'allocation du coût de service doit objectivement évaluer le coût de desservir les clients sans faire intervenir des considérations tarifaires. D'ailleurs, de telles études font abstraction en théorie et normalement en pratique des tarifs en vigueur. »*

<sup>30</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 62 à 64.

<sup>31</sup> Pièce [A-0128](#), p. 2.

<sup>32</sup> Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

*À cet égard, les coûts unitaires cités à la pièce Gmi-2, document 1, page 41-A, démontrent bien que le mode de tarification retenu par la Régie lors de la fixation des tarifs est indépendant de l'allocation des véritables coûts à desservir les clients des différentes régions »<sup>33</sup>. [nous soulignons]*

[49] Dans le présent dossier, la Régie indique ce qui suit dans sa décision D-2014-011 :

*« [22] [...] l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts. Toute autre considération de nature sociale, économique ou environnementale ne doit pas intervenir à cette étape mais plutôt lors de la détermination de la structure et de la stratégie tarifaire »<sup>34</sup>. [nous soulignons]*

[50] De plus, dans sa décision D-2016-100 rendue dans la phase 1 du présent dossier, la Régie mentionne ce qui suit en ce qui a trait à l'ordre de traitement des étapes en question :

*« [30] La Régie considère que l'examen détaillé des méthodes d'allocation du coût de service est fondamental. Il s'agit d'une étape préalable obligatoire avant d'entreprendre la revue des structures tarifaires et d'envisager de les modifier [...] »<sup>35</sup>. [nous soulignons]*

[51] En outre, la Régie estime que le fait d'examiner la refonte du service interruptible dans le premier volet, en même temps que les autres questions de fonctionnalisation et d'allocation des coûts, permettra de prendre en compte, en temps opportun, les impacts de cette refonte sur la fonctionnalisation et l'allocation des coûts.

[52] Ainsi, la Régie maintient la scission de la phase 2B en deux étapes, soit les volets 1 et 2.

---

<sup>33</sup> Dossier R-3323-95, décision [D-97-47](#), p. 17 et 18.

<sup>34</sup> Décision [D-2014-011](#), p. 8.

<sup>35</sup> Décision [D-2016-100](#), p. 17, par. 30.

[53] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-126, la Régie a requis du Distributeur qu'il dépose un complément de preuve pour chacun des sujets suivants<sup>36</sup> :

- importance des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement;
- principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau;
- possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé;
- utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété.

[54] La Régie estime, à la lumière des compléments de preuve déposés par Énergir<sup>37</sup>, que ces sujets relèvent davantage du cadre de la phase 4, soit de « *la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d'interfinancement et [...] [de] la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution* »<sup>38</sup>.

**[55] Par conséquent, la Régie reporte l'examen des sujets identifiés au paragraphe 53 de la présente décision à la phase 4 du présent dossier.**

### 3.3 ÉCHÉANCIER

[56] Considérant le traitement procédural qu'elle a prévu pour l'examen de la phase 2, la Régie demande aux participants de soumettre leurs commentaires, le cas échéant, sur les aspects suivants :

- la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B;
- l'impact du dépôt du Rapport d'Elenchus sur la preuve au dossier et les demandes d'intervention.

---

<sup>36</sup> Décision [D-2016-126](#), p. 18 à 20, par. 71 à 74.

<sup>37</sup> Pièce [B-0185](#), p. 66 à 81.

<sup>38</sup> Décision [D-2018-072](#) (phase 4), p. 7, par. 19.

[57] Par conséquent, la Régie fixe l'échéancier préalable suivant :

4 décembre 2019 à 12 h	Phase 2A : dépôt de la preuve additionnelle requise d'Énergir (paragraphe 35 à 37 de la présente décision)
4 décembre 2019 à 12 h	Phases 2A et 2B : dépôt des commentaires d'Énergir sur les aspects du paragraphe 56 de la présente décision
9 décembre 2019 à 12 h	Phases 2A et 2B : dépôt des commentaires des intervenants sur les aspects du paragraphe 56 de la présente décision Phase 2A : le cas échéant, dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation mis à jour
13 décembre 2019 à 12 h	Phases 2A et 2B : réplique d'Énergir sur les commentaires des intervenants (aspects du paragraphe 56 de la présente décision) Phase 2A : commentaires d'Énergir sur les demandes d'intervention et les budgets de participation amendés
17 décembre 2019 à 12 h	Phase 2A : réplique des intervenants sur les commentaires d'Énergir sur leurs demandes d'intervention et leurs budgets de participation amendés
20 décembre 2019, à 9 h	Phases 2A et 2B : rencontre préparatoire, si nécessaire

[58] La Régie fixera ultérieurement les échéanciers d'examen respectifs des phases 2A et 2B.

[59] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**LÈVE** la suspension de l'examen de la phase 2 du dossier;

**DÉPOSE** au présent dossier le rapport d'expert d'Elenchus dans sa version originale en anglais ainsi que sa traduction française;

**FIXE** l'échéancier prévu au paragraphe 57 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur